

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24 completant l'article 259 du décret du 30 décembre 1912 sur le regime financier des colonies

n° 24

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 août 1935

Numéro JO
n° 10 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Président de la République

Vules lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vules décrets du 14 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun

Vules décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le premier alinéa de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est complété comme suit : « Le fonds de réserve et de prévoyance est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice, après, toutefois, que le Trésor a été remboursé des avances consenties, le cas échéant, pour le règlement des déficits des exercices antérieurs. » Art. 2. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français. Art. 3 — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des Colonies,Louis ROLLIN.Le Ministre des Finances,Marcel RÉGNIER.**